



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012283-0007 - du 09/10/2012 - Autorisation d'extension de capacité du Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) sis à Bordeaux, pour enfants handicapés présentant des troubles graves de la personnalité	1
Arrêté N °2012283-0008 - du 09/10/2012 - Autorisation d'extension de capacité du Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) sis à Bordeaux, pour enfants handicapés présentant des déficiences motrices	4
Arrêté N °2012283-0009 - du 09/10/2012 - Autorisation de réduction de places de semi- internat à l'Institut d'éducation motrice (IEM) sis à Eysines, pour déficients moteurs et traumatisés crâniens	7
Arrêté N °2012283-0010 - du 09/10/2012 - Autorisation d'extension de capacité du Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) sis à Mérignac, pour enfants et adolescents déficients intellectuels moyens avec troubles associés	10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2012299-0002 - du 25/10/2012 - Agrément donné à la Société NOUVELLE HYDROLOG, sise à Mérignac, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	13
--	----

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2012303-0004 - du 29/10/2012 - Délégation de signature de M. Pierre- Yves GERGAUD, Gérant intérimaire de la Trésorerie de Bourg en Gironde	17
--	----

Préfecture

Arrêté N °2012311-0001 - du 06/11/2012 Délégation de signature de Paul BUCHOUX, Directeur de la Direction de la Logistique, des Moyens et des Mutualisations à la préfecture de la Gironde	19
Arrêté N °2012311-0002 - du 06/11/2012 Délégation de signature à M. Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'Education Nationale	22
Arrêté N °2012311-0003 - du 06/11/2012 Délégation de signature à M. Claude LEGRAND, Directeur Académique des services de l'Education Nationale en matière d'ordonnancement secondaire	24

ARRETE du 09 OCT. 2012

Portant autorisation d'extension de capacité de 4 places
du Service d'Education et de Soins spécialisés à Domicile
(SESSAD) à Bordeaux
pour enfants handicapés présentant des troubles graves
de la personnalité (TGP),
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
(APAJH AD 33)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1997 portant autorisation de création d'un SESSAD de 10 places pour enfants et adolescents de 12 à 16 ans présentant des troubles de la personnalité, géré par l'association APAJH AD 33 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2001 portant autorisation d'extension et modification d'âge des bénéficiaires du SESSAD pour enfants et adolescents de 12 à 20 ans présentant des troubles graves de la personnalité, géré par l'association APAJH AD 33, portant ainsi la capacité globale à 15 places ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2010, complétée les 27 mars et 30 mai 2012 par l'Association APAJH 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux, en vue de l'extension de capacité de 4 places du SESSAD TGP sis 25 rue Pierre Loti à Bordeaux ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2008/2012 conclu le 23 décembre 2008 entre l'APAJH et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

CONSIDERANT que ce projet d'adaptation de l'offre de service aux besoins, financé par redéploiement de places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) sis à Eysines, s'inscrit dans les orientations du CPOM 2008/2012 ;

CONSIDERANT que conformément aux nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et eu égard à la capacité issue du dernier arrêté du 18 septembre (soit 15 places), le SESSAD TGP sis 25 rue Pierre Loti à Bordeaux, géré par l'association APAJH AD 33, peut prétendre à une extension non importante (ENI) de 4 places et que cette demande d'extension peut être instruite sans recours à la procédure d'appel à projet ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association APAJH AD 33 en vue de l'extension de capacité de 4 places, du SESSAD sis 25 rue Pierre Loti à Bordeaux, pour adolescents et jeunes adultes des deux sexes âgés de 12 à 20 ans, présentant des troubles graves de la personnalité.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée à 19 places.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 3 - En application des articles L.313-1 et L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera caduque en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés - APAJH AD 33 -

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Entité établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile TGP
à Bordeaux

N° FINESS : 33 005 347 1

Code catégorie : 182 S.E.S.S.A.D Capacité : 19

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Troubles du caractère et du comportement	19

ARTICLE 8 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 OCT. 2012

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARRETE du 09 OCT. 2012

Portant autorisation
d'extension de capacité de 12 places
du Service d'Education et de Soins spécialisés à Domicile
(SESSAD) à Bordeaux,
pour enfants handicapés présentant des déficiences motrices,
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
(APAJH AD 33)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1990 portant autorisation de création d'un SESSAD pour enfants présentant des déficiences motrices, géré par l'association APAJH AD 33, d'une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2004 portant autorisation d'extension du SESSAD pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des déficiences motrices et/ou des séquelles de traumatismes crâniens, géré par l'association APAJH AD 33, portant ainsi la capacité globale à 40 places ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2010, complétée les 20 janvier et 30 mai 2012, par l'Association APAJH AD 33 sise 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux, en vue de l'extension de capacité de 12 places du SESSAD pour déficients moteurs sis 270 boulevard du Président Wilson à Bordeaux, avec ouverture d'une antenne à Castelnau-de-Médoc ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2008/2012 conclu le 23 décembre 2008 entre l'APAJH et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

CONSIDERANT que ce projet d'adaptation de l'offre de service aux besoins, financé par redéploiement de places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) sis à Eysines, s'inscrit dans les orientations du CPOM 2008/2012 tant en termes de capacité, que de répartition de l'offre sur le territoire du Médoc ;

CONSIDERANT que conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, issues du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet, et eu égard à la capacité issue du dernier arrêté du 29 octobre 2004 (soit 40 places), le SESSAD pour déficients moteurs sis 270 boulevard du Président Wilson à Bordeaux, géré par l'association APAJH AD 33, peut prétendre à une extension non importante (ENI) de 12 places et que cette demande d'extension peut être instruite sans recours à la procédure d'appel à projet ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association APAJH AD 33 en vue de l'extension de capacité de 12 places, par ouverture d'une antenne à Castelnau-de-Médoc, du SESSAD sis 270 boulevard du Président Wilson à Bordeaux, pour enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes âgés de 3 à 20 ans, présentant des déficiences motrices et/ou des séquelles de traumatismes crâniens.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée à 52 places.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 3 - En application des articles L.313-1 et L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera caduque en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés - APAJH AD 33 -

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Entité établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
Déficients moteurs à Bordeaux**

N° FINESS : 33 079 899 2

Code catégorie : 182 S.E.S.S.A.D Capacité : 52

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	410	Déficience motrice sans troubles associés	52

ARTICLE 8 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 OCT. 2012

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Délégation Territoriale de Gironde

ARRETE du 09 OCT. 2012

Portant autorisation de réduction de 12 places de semi-internat,
pour déficients moteurs et traumatisés crâniens,
à l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eysines,
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
(APAJH AD 33)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1996 portant autorisation de création d'un Institut d'Education Motrice pour enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes, âgés de 5 à 20 ans, présentant des déficiences motrices et/ou des séquelles de traumatisme crânien, géré par l'association APAJH AD 33, d'une capacité de 140 lits et places dont une section de 20 lits pour traumatisés crâniens ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2010, complétée les 27 mars et 30 mai 2012, par l'Association APAJH sise 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux, en vue de l'extension de 12 places au SESSAD Déficients Moteurs (Bordeaux) avec création d'une antenne à Castelnau-de-Médoc, de 4 places au SESSAD Troubles Graves de la Personnalité (Bordeaux) et de 7 places au SESSAD Déficients Intellectuels Moyens (Mérignac), par redéploiement de 12 places de semi-internat de l'Institut d'Education Motrice à Eysines ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2008/2012 conclu le 23 décembre 2008 entre l'APAJH et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

CONSIDERANT que ce projet d'adaptation de l'offre, par redéploiement de 12 places de semi-internat de l'Institut d'Education Motrice à Eysines, s'inscrit dans les orientations du CPOM 2008/2012 et permet la mise en œuvre des extensions de places suivantes :

- 12 places au SESSAD Déficients Moteurs (Bordeaux) avec création d'une antenne à Castelnau-de-Médoc,
- 4 places au SESSAD Troubles Graves de la Personnalité (Bordeaux),
- 7 places au SESSAD Déficients intellectuels Moyens (Mérignac) ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association APAJH AD 33 au profit de l'Institut d'Education Motrice sis 22 rue du Moulineau à Eysines (33320) pour enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes, âgés de 5 à 20 ans, présentant des déficiences motrices et ou des séquelles de traumatisme crânien est modifiée comme suit :

- suppression de 12 places de semi-internat

La capacité globale est en conséquence fixée à 128 places dont une section de 20 lits pour traumatisés crâniens soit :

- internat : 70 lits
- semi-internat : 58 places

ARTICLE 2 - La fermeture des 12 places est prononcée à compter du 1^{er} octobre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - En application des articles L.313-1 et L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés - APAJH AD 33 -

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Entité établissement : Institut d'Education Motrice à Eysines

N° FINESS : 33 078 114 7

N° SIRET : 78196349100126

Code catégorie : 192 (I.E.M) capacité : 128

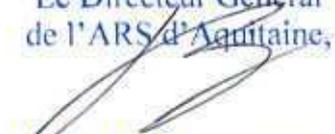
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	410	Déficiences Motrices sans Troubles Associés	50
		11	Hébergement Complet Internat	438	Traumatisés crâniens Cérébro-lésés	20
		13	Semi-Internat	410	Déficiences Motrices sans Troubles Associés	58

ARTICLE 7 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 OCT. 2012

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

ARRETE du 09 OCT. 2012

Portant autorisation d'extension de capacité de 7 places du Service d'Education et de Soins spécialisés à Domicile (SESSAD) sis à Mérignac, pour enfants et adolescents déficients intellectuels moyens avec troubles associés (DIM), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH AD 33)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007 portant autorisation de création d'un SESSAD pour enfants et adolescents déficients intellectuels moyens avec troubles associés de 4 à 16 ans, géré par l'association APAJH AD 33, d'une capacité de 24 places ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2010, complétée les 20 janvier et 30 mai 2012, par l'Association APAJH AD 33 sise 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux, en vue de l'extension de capacité de 7 places du SESSAD DIM pour déficients intellectuels moyens avec troubles associés sis à Mérignac ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2008/2012 conclu le 23 décembre 2008 entre l'APAJH et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

CONSIDERANT que ce projet d'adaptation de l'offre de service aux besoins, financé par redéploiement de places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) sis à Eysines, s'inscrit dans les orientations du CPOM 2008/2012 ;

CONSIDERANT que conformément aux nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et eu égard à la capacité issue du dernier arrêté du 26 avril 2007 (soit 24 places), le SESSAD DIM sis à Mérignac, géré par l'association APAJH AD 33, peut prétendre à une extension non importante (ENI) de 7 places et que cette demande d'extension peut être instruite sans recours à la procédure d'appel à projet ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association APAJH AD 33 en vue de l'extension de capacité de 7 places du SESSAD DIM sis 38 rue Raoul Amat à Mérignac (33700) pour enfants et adolescents déficients intellectuels moyens avec troubles associés de 4 à 16 ans.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée à 31 places.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 26 avril 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 3 - En application des articles L.313-1 et L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera caduque en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés - APAJH AD 33 -

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Entité établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile DIM
à MERIGNAC**

N° FINESS : 33 079 379 5

N° SIRET : 781 963 491 00118

Code catégorie : 182 S.E.S.A.D Capacité : 31

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	115	Retard mental moyen	31

ARTICLE 8 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 OCT. 2012

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n°2012-33-32
portant agrément de la Société NOUVELLE HYDROLOG
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 15 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la Société NOUVELLE HYDROLOG domiciliée 25 avenue Maurice Levy – ZI du Phare à MERIGNAC (33700) et représentée par M. Thierry AZCOÏTIA,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

- - -

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société NOUVELLE HYDROLOG, représentée par M. Thierry AZCOÏTIA

Numéro SIRET : 479 277 063 00034

Domiciliée 25 avenue Maurice Levy – BP 288 – 33697 MERIGNAC Cedex

Article 2 : Objet de l'agrément

La société Société NOUVELLE HYDROLOG est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 250 m3

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- STEP du Clos de Hilde à Bègles
- TERRALYS à Saint-Selve
- C.T.M.A. À Lusac
- STEP de Castelnau-de-Médoc

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, **l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux disposition du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MERIGNAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de MERIGNAC

Article 12 : Exécution

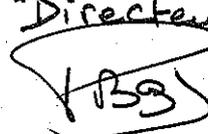
Le Secrétaire Général de la préfecture

Le Maire de la commune de Mérignac

Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société NOUVELLE HYDROLOG

Fait à Bordeaux, le 25 OCT. 2012

Le P/ LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet

Philippe BRUGNOT

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur PierreYves GERGAUD, nommé Gérant Intérimaire de la Trésorerie de BOURG en Gironde par lettre du 12 décembre 2011 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Brigitte RAGOT, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG en Gironde,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BOURG en Gironde et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Brigitte RAGOT, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 29/10/2012)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mademoiselle Laure SEBY, Contrôleur des Finances Publiques, en matière de recouvrement amiable IMPOTS et COLLECTIVITES LOCALES
- Madame Brigitte ANGLIO, Agent Administratif principal des Finances Publiques en matière de recouvrement amiable IMPOTS

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision annule et remplace l'arrêté du 2/01/2012 et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

GERGAUD Pierre-Yves

Bon pour pouvoir,

Les mandataires

RAGOT Brigitte

ANGLIO Brigitte

SEBY Laure

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature du mandant

0.33 - 071
TRÉSORERIE de BOURG

Le Trésorier
Pierre-Yves GERGAUD

Signatures des mandataires

ARRETE DU 6 novembre 2012

**Délégation de signature à M. Paul BUCHOUX, Directeur de
la Logistique, des Moyens et des Mutualisations à la
Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision nommant M. Paul BUCHOUX, Directeur de la Logistique, des Moyens et des Mutualisations

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Paul BUCHOUX, Directeur de la Logistique, des Moyens et des Mutualisations, à l'effet de signer toutes décisions ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

Service Intérieur

- la validation des expressions des besoins de la préfecture dans la limite de 15 000 € HT (sont exclues les dépenses concernant les appartements particuliers),
- constatation des services faits relatifs au fonctionnement courant de la préfecture dans la limite de 15 000 € HT,
- correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- convocations, notes et bordereaux de transmission,
- copie des pièces et documents divers,
- visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde.

Service technique commun

- la validation des expressions des besoins, contrats et convention dans la limite de 40 000 € TTC,
- constatation des services faits.

Service du garage

- la validation des expressions des besoins et constatation des services faits se rapportant aux dépenses de fonctionnement pour le garage, dans la limite d'un montant d'engagement de 5 000 €.

Mission de l'immobilier

- la validation des expressions des besoins concernant les programmes 307, 309, 333 action 2 et 723 dans la limite de 8 000 € TTC,
- constatation des services faits sur le programme 307, 309, 333 action 2 et 723 relatives au fonctionnement courant de son service,
- correspondances courantes y afférent, ne comportant pas de décision,
- convocations, notes et bordereaux de transmission,
- copies de pièces et documents divers,
- visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde,
- correspondances courantes dans le cadre de la mission de l'immobilier,
- tous documents concernant la vente aux enchères d'immeubles domaniaux.

Mission des marchés

- notes et bordereaux de transmission,
- correspondances courantes et contrats (inférieurs à 15 000 €) et marchés (MAPA).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul BUCHOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Geneviève SERRES, responsable de la mission des marchés ou en cas d'absence simultanée de M. Paul BUCHOUX et de Mme Geneviève SERRES, par M Arnaud SAPOR, responsable de la mission de l'immobilier.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève SERRES, attachée, chef de la mission des marchés, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles MARCHAND, attaché, chef du service intérieur, à l'effet de signer les pièces relevant de ses attributions et énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Karim MOHDEB, chef du Service Technique Commun à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim MODHEB, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Roger VIGNAUD adjoint au chef du Service Technique Commun.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles DUMAS, chef du service du garage, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles DUMAS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Stéphane POLLA dans la limite d'un montant d'engagement de 1 500 €.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M Arnaud SAPOR, attaché, chef de la mission de l'immobilier, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud SAPOR, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Annie GOULET, SACE, adjointe au chef de la mission de l'immobilier.

ARTICLE 8 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 10 septembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2012

LE PREFET,

Michel DELPUECH

ARRÊTÉ DU 6 novembre 2012

**DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CLAUDE
LEGRAND
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION
NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA GIRONDE ,**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code général des collectivités locales ;
- VU** le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le décret n°2004.885 du 27 août 2004, modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret ministériel en date du 22 octobre 2012, nommant Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE ;
- VU** la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services de l'éducation nationale de la GIRONDE, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. Des actes de portée réglementaire,
2. Des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,

4. Des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
5. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
6. Des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
7. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions,
8. Des décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 3 - Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services de l'éducation nationale de la GIRONDE est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat, à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services de l'éducation nationale de la GIRONDE, le directeur académique adjoint reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur Claude LEGRAND peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

ARTICLE 6 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 4 octobre 2012 est abrogé

ARTICLE 7 : M le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2012

Le Préfet,

Michel DELPUECH

ARRÊTÉ DU 6 novembre 2012

*DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CLAUDE LEGRAND
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA GIRONDE, EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE ET DE MARCHES PUBLICS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi organique n°2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005.779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98.81 du 11 février 1998 et par la loi n°99.209 du 19 mars 1999 ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n°92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;
- VU** le décret n°92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;
- VU** le décret n°99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98.81 du 11 février 1998 précité ;
- VU** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret ministériel du 22 octobre 2012 nommant Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1980 instituant les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Éducation, Ordonnateurs Secondaires des dépenses ordinaires de l'État imputables sur le budget du Ministère de l'Éducation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'éducation nationale modifié les 2 mars 1983, 11 décembre 1985, 15 janvier 1987, 28 décembre 1990 et 6 novembre 1995 ;
- VU** les arrêtés interministériels des 15 octobre 1986 et 17 novembre 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté de M. le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 30 janvier 1989 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU l'arrêté du 11 décembre 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 1996 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- VU la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU la circulaire NOR/INTA1232219C du 12 septembre 2012 du Ministère de l'Intérieur, relative à la délégation de signature des préfets ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde et relevant des programmes suivants :

- *enseignement privé du premier et du second degré (programme 139)*
 - *article 02* : forfaits d'externat ; subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés.
- *enseignement scolaire public du premier degré (programme 140) :*
 - *article 01* : indemnités de stage et rémunération de prestations de formation et de conférence, sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du 1^{er} degré ; transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.
- *enseignement scolaire public du second degré (programme 141) :*
 - *article 01* : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : frais de déplacements des Centre d'Information et d'Orientation.
- *soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 214) :*
 - *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : dépenses de fonctionnement de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde; fonctionnement des Centres d'Information et d'Orientation; frais de déplacements à l'initiative de la DSDEN 33 ; frais de changements de résidence du 1^{er} degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire.
- *vie de l'élève (programme 230) :*
 - *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés ;
 - *article 02* : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré ; déplacements de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux ; déplacements des auxiliaires de vie scolaire et crédits palliatifs pour les élèves handicapés ; déplacements des personnels référents. la présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation

et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

ARTICLE 3 : La présente délégation inclut les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : Seront soumis à la signature du préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- titre 3 (marchés) : 500 000 € HT,
- titre 5 (marchés) : 300 000 € HT,
- titre 6 : 150 000 €.

ARTICLE 5 : Dans la limite des crédits par action et sous action mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, seront soumis à l'avis préalable du préfet :

- la programmation des opérations à engager qui lui aura été confiée par le ou les responsables de budget opérationnel dont il dépend,
- le réemploi des crédits rendus disponibles par l'abandon ou la réalisation partielle d'opérations,

ARTICLE 6 : L'avis du préfet devra également être recueilli préalablement à tout réemploi conduisant à modifier les enveloppes par action mises à sa disposition.

Le responsable de budget opérationnel concerné sera consulté dans les cas de réemplois conduisant à diminuer ou augmenter la dotation d'une action de plus de 10 %.

Les propositions de réemplois conduisant à un écart supérieur à 20 % par rapport à la dotation initiale d'une action devront recueillir l'accord du responsable de budget opérationnel concerné.

ARTICLE 7 : Une copie de chaque compte rendu d'utilisation des crédits adressé au responsable de budget opérationnel sera transmise systématiquement au préfet.

ARTICLE 8 : demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires devront être précédées de la mention suivante : " Pour le préfet de la Gironde".

ARTICLE 9 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et dans le respect des arrêtés ministériels de comptabilité susvisés, Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale,

directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde, est habilité à déléguer sa signature, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet.

ARTICLE 10 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012 ainsi que celui du 4 octobre 2012 organisant l'intérim au profit de monsieur GRATIANETTE, secrétaire général de la DSDEN de la Gironde sont abrogés.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2012

Le Préfet,

Michel DELPUECH